FICHE N°P1 :
Créer une association

Matière : Droit des associations –Droit des contrats
Auteur(s) initial : Claire Moreau
Date actualisation : 10 septembre 2014

Les textes principaux

Loi du 1er juillet 1901
Décret du 16 août 1901
Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971

Liens vers

Classeur Modèle acte : N°1 à 8
Démarche guidée : N°1
Fiche 2 : Statut
Fiche 3 : Objet

En quelques mots

L'association est toujours et, avant toute chose, un contrat entre au moins deux personnes qui mettent en commun, de façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. » (art 1, loi du 1 juillet 1901)

Depuis la décision du Conseil du 16 juillet 1971, la liberté d'association est protégée constitutionnellement. On peut donc librement créer une association sans avoir à obtenir une autorisation préalable.

Lorsqu'elle accomplit des formalités administratives destinées à la rendre publique, elle acquiert une personnalité morale. On parle alors d'association déclarée. Elle se distingue en cela de l'association de fait qui ne dispose pas de la capacité juridique.

Ressources et bibliographie

Le guide des associations – Groupe Revue fiduciaire
Association, fondations, congrégations 2013 – 2014 – Mémento pratique Francis Lefebvre

Cass.1e civ.5 mai 1998, n°96-13610
CA Grenoble, 17 janvier 2012, n°10-02643
Cass.1e civ.5 avril 1978 n°76-13347

Sites internet utiles

VOTRE COMPTE ASSOCIATION :
https://mdel.mon.service-public.fr/gestion-association.html

L'association non déclarée

Le contrat d'association est un contrat dit **« consensuel »** c'est à dire : qui se forme par le seul accord des parties.
La signature d'**un écrit n'est pas obligatoire.**
Toutefois, ce choix d'un contrat oral entraine une série de conséquences juridiques :

- ⇒ l'association **ne pourra être « déclarée** »
- ⇒ elle ne bénéficiera pas, de ce fait, de la **personnalité juridique**
- ⇒ de ce fait elle ne pourra pas : contracter (Cass.1e civ.5 mai 1998) ; encourir une responsabilité (CA Grenoble, 17 janvier 2012). Il n'y aura pas de personnalité morale distincte des personnes physiques qui la composent. Ils seront donc, en cas de préjudices directement responsables ; bénéficier d'une libéralité (Cass.1e civ.5 avril 1978) ; recevoir une subvention publique ; bénéficier d'un agrément ; agir en justice

Déclarer une association

REDIGER LES STATUTS

Il s'agit du **contrat qui lie les membres** de l'association.
Cette étape fondamentale dans la création de l'association permet de définir, avec l'ensemble des membres fondateurs, les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association. Chaque nouvel adhérent devra prendre connaissance des dispositions statutaires afin d'être en capacité de les respecter. (voir fiche 2 : les statuts)

ADOPTER LES STATUTS : L'ASSEMBLE CONSTITUTIVE

Elle constitue le moment formel d'**échange des consentements** au contrat d'association.
A moins qu'un texte impose sa tenue (association de pêche ou de chasse agréée), elle n'est cependant **pas obligatoire.**
Si le choix est fait de l'organiser, les fondateurs sont libres de mener l'assemblée comme ils le souhaitent, l'enjeu étant d'adopter les statuts.
Pour déclarer l'association, un compte-rendu sera demandé.

DECLARATION ET PUBLICITE

La déclaration doit indiquer les **éléments suivants (***art. L5, alinéa 2 de la loi 1901***):**

- ⇒ **Le titre de l'association** (son nom) et éventuellement son sigle
- ⇒ L'**objet** (voir fiche 3 : L'objet de l'association)
- ⇒ L'**adresse du siège de l'association** : cette obligation d'une adresse précise lors de la déclaration, ne doit pas être assimilée avec l'adresse figurant dans les statuts qui, elle, peut se satisfaire de l'indication simple de la commune de résidence du siège (voir Fiche 2 : les statuts))
- ⇒ **Les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité** des personnes en charge de l'administration de l'association. La plupart du temps, la préfecture exige que les fonctions de ces personnes soient indiquées en termes de président, trésorier (…). Or, ces fonctions ainsi nommées, ne sont pas obligatoires mais issues de la pratique.
  Si vous avez choisi d'adopter une gouvernance exempte de ces fonctions, nous vous conseillons de désigner un(e) ou deux représentants de l'association qui figurerons soit dans le procès-verbal de l'assemblée constitutive (s'il en est tenue une), soit dans les statuts soit dans une délégation spéciale.

PIECES A JOINDRE
La déclaration doit être accompagnée :

- ⇒ d'un **exemplaire des statuts signés par deux au moins** des **personnes** mentionnées sur la liste des dirigeants
- ⇒ le PV de l'assemblée constitutive

PROCEDURE DE DECLARATION
La déclaration doit être faite **par ceux qui sont chargés de l'administration** de l'association.
Il faut effectuer :

⇒ Une **déclaration** auprès de la Préfecture du lieu du siège social, pour Marseille :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Place Félix-Baret, CS 80001
13282 Marseille Cedex 6
Tél : 04 84 35 40 00
@ : pref-associations@bouches-du-rhone.gouv.fr

⇒ Une **publication d'un extrait** au journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) dans le mois qui suit.

Ces deux formalités peuvent être faites au moyen de **formulaires préétablis sur Internet** (voir modèles CERFA) ou sur **papier libre** (voir modèles actes n°2).
Dans ce cas, pensez à joindre à votre dossier de déclaration une enveloppe affranchie pour 20g, portant l'adresse du siège social (ou l'adresse de gestion) de l'association.

La déclaration peut également désormais se **faire en ligne sur le télé service** d'e-création réservé aux associations. Voir notre *« déclaration en ligne » Démarche guidée n°1*
Le coût de cette création se limite à celui de la publication au JOAFE soit 44 euros en principe.

Quand déclarer ?

La loi ne prévoit de délai, ni pour la déclaration, ni pour la publication au Journal Officiel. Cependant, tant que les formalités n'ont pas été accomplies l'association ne peut jouir de la personnalité morale.

Les effets de la déclaration

Une fois déclarée et publiée, l'association dispose de la capacité juridique et d'une personnalité morale propre distincte de celle de ses membres.

L'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 prévoit dès lors la possibilité pour l'association :

- ⇒ D'ester en justice
- ⇒ De recevoir des dons manuels, des subventions de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
- ⇒ De percevoir les cotisations de ses membres,
- ⇒ De posséder et d'administrer le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres et les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.